



إعلان عن طلب عروض مفتوح

N° 01 /NH TAZA /BH/2021

" جلسة عمومية "

في يوم الاثنين 15 نونبر 2021 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمقر نظارة أوقاف تازة الكائن بحي بشارع سيدي محمد بلحاج تازة العليا ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض، بعروض أثمان تتعلق بتوريد الآلات الفلاحية لنظارة أوقاف تازة.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مقر نظارة أوقاف تازة الكائن بشارع سيدي محمد بلحاج تازة العليا. ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من العنوان الإلكتروني الخاص بوزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية التالي: www.habous.gov.ma

حدد مبلغ الضمانة المؤقتة في 20.000,00 (عشرين ألف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 36، 42، 44، و46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر بتاريخ 06 ذي القعدة 1434هـ (13 مارس 2013) القاضي بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تيرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر نظارة أوقاف تازة الكائن بشارع سيدي محمد بلحاج بتازة العليا.

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون مع إشعار بالتوصل إلى المكتب المشار إليه أعلاه.

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة بمقر نظارة أوقاف تازة الكائن بشارع سيدي محمد بلحاج بتازة العليا وقبل فتح الأظرفة.

يتعين على المتنافس، لإثبات كفاءاته ومؤهلاته، طبقا لمقتضيات المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية السالف الذكر، أن يقدم ملفا إداريا وملفا تقنيا وعند الاقتضاء ملفا إضافيا.



1- الملف الإداري يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف.

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية،

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق،

هـ- وصل الضمانة المؤقتة أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامها،

و - شهادة التقيد في السجل التجاري.

ملحوظة : يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها

في الفقرات (ج) ، (د) ، (و) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

2- الملف التقني يتضمن الوثائق التالية:

أ- مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية التي يتوفر عليها المتنافس ومكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي أنجزها أو ساهم في إنجازها.

ب- نسخ من الشهادات المرجعية مصادق عليها طبق الأصل المسلمة خلال الخمس السنوات الأخيرة والتي تتعلق بالأشغال موضوع طلب العروض والمسلمة من طرف رجال الفن الذين أشرفوا على هذه الأعمال أو من طرف المستفيدين العامين أو الخواص منها مع بيان طبيعة الأعمال ومبلغها وآجال وتواريخ إنجازها والتقييم وإسم الموقع وصفته.

3- الملف الإضافي : الذي يتضمن الوثائق التكميلية التي يستوجبها ملف طلب العروض.



AVIS D'APPEL D'OFFRE OUVERT

N° 01 /NH TAZA/BH/2021

Séance publique

Le lundi 15 Novembre 2021 à Dix Heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de la Nédharat des Habous de Taza , Rue sidi Mohamed BeLhaj Taza haut ; à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour la fourniture du matériel agricole pour la Nédharat des Habous de taza.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Nédharat des Habous de Taza, il peut être également téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 20.000,00 dh (VINGT Mille Dirhams).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36, 42,44 et 46 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Nédharat des Habous de Taza , Rue sidi Mohamed BeLhaj

Taza haut.

- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;

- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 39 l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et les pièces complémentaires.

A-LE DOSSIER ADMINISTRATIF

a) La déclaration sur l'honneur ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;

c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;

d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce.



N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b. Les attestations de référence toutes en copies certifiées conformes aux originales des cinq dernières années portant sur les mêmes prestations objet du présent appel d'offres, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux similaires à l'objet du présent CPS ont été exécutés ou par les bénéficiaires publics ou privés desdits travaux avec indication de la nature des travaux, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- LES PIECES COMPLEMENTAIRES

Les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offre.



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE TAZA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT
N° 01/NH TAZA/BH/2021

Du 15/11/2021 à 10 h
(Séance Publique)

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR AU PROFIT DE LA
NEDHARAT DES HABOUS DE TAZA**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/NH TAZA/BH/2021 en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NEDHARAT DES HABOUS DE TAZA

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N°01/NH TAZA/BH/2021** en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Nadher des Habous de Taza , et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur.....
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:



CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet : Achat et livraison du matériel et équipement agricole (Tracteur équipé d'un Cover Crop) au profit de la Nédharat des Habous de TAZA – Lot unique- .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE :

Le matériel et équipement à fournir au titre du présent marché font l'objet d'Achat et livraison d'un Tracteur équipé d'un Cover Crop à 20 disques en lot unique.

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES TERMES UTILISES

- a) "MAITRE D'OUVRAGE" ou « MO» désigne le Nadher des Habous de Taza.
- b) "ADMINISTRATION" désigne la Nidharat des Habous de Taza.
- c) "Entreprise"(E) ou « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes, bureaux d'études, ou sociétés ou groupement de sociétés dont la soumission a été acceptée par la commission d'appel d'offres et comprend ses représentants personnels, et mandataires autorisés.
- d) "ORDRE DE SERVICE" désigne une notification par écrit établie par l'Administration. Cette notification est à considérer comme pièce contractuelle postérieure à la conclusion du marché.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamiques N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1- Acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- Fiches originales des caractéristiques techniques de chaque composante du matériel à fournir ;
- 5- Catalogues et prospectus originaux à présenter en documents.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.



ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES :

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
 - Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
 - Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché. Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CARACTERE GENERAL DES PRIX - REVISION DES PRIX.

Les prix du marché, établis en dirham marocain, sont fermes et non révisables. Ils doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.



Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis - à - vis de l'Administration, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'Administration peut proposer à l'attributaire, par lettre recommandée par fax ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'Administration pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :

Le cautionnement provisoire est fixé à **20.000,00 (Vingt Mille Dhs)**.

La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine. Elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce présent appel d'offre.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE ET PENALITES DE RETARD :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** ; Le délai d'exécution des fournitures est fixé à **un (1) mois**.

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE :

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité



des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété. Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes de l'ensemble des attestations exigées par l'article 25 du CCGAT.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Nadher des Habous de Taza** ;
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Nadher des Habous de Taza** ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Nadher des Habous de Taza**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT.

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.



Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB Ouvert à la

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer sur l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent marché sont valablement adressées au siège de son entreprise indiquée sur le CPS.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 : LIVRAISONS :

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

18-1 Lieu de livraison :

Le matériel objet du présent marché, détaillé ci-après, doit être livré à la Nédharat des Habous de Taza, avenue sidi mohammed belhaj Taza haut ;

La livraison du matériel agricole, à la Nédharat désignée à l'article 1, est à la charge du fournisseur sans supplément pour frais du transport ;

Le fournisseur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage de l'envoi du matériel dix jours (10) avant que la livraison ne lui parvienne.

18-2 Délai de livraison :

Le matériel doit être livré dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

18-3 Conditions de livraison :

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités et aux spécifications techniques indiquées au bordereau des prix- détail estimatif.

A- Qualité du matériel agricole :

Le matériel agricole livré doit être neuf, complet, non encore utilisé et répondre en tous points aux spécifications techniques décrites dans le bordereau des prix- détail estimatif.



B- Opérations de vérification :

Chaque article ou composant fera l'objet d'un contrôle de conformité technique basé d'une part sur le descriptif technique des articles mentionnés sur le Bordereau des prix- détail estimatif et d'autre part en comparaison avec les références et indications des prospectus, notice ou documents techniques présentés au moment de la soumission.

La présence de l'ensemble des accessoires exigés pour chaque article sera également vérifiée.

C- Documents à fournir avec le matériel agricole:

Le fournisseur est tenu de fournir, en même temps que la livraison du matériel agricole, au moins un exemplaire de la documentation en langue arabe ou française donnant au minimum la composition, les caractéristiques, les modes d'emploi, de réparation et d'entretien et autres sujétions dudit matériel (manuel d'exploitation et d'entretien, nomenclature des pièces de rechange valorisée... etc.).

D- Constatation des livraisons :

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le fournisseur (bon de livraison). La livraison est alors constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur.

Les opérations de vérification feront l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'administration et le fournisseur.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS :

19-1 Réception provisoire :

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison complète, reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché et aux prospectus, notice ou documents techniques présentés lors de la soumission.

Au cas où, au moment des livraisons, les contrôles et vérifications laisseraient apparaître des différences entre le matériel proposé dans l'offre et celui effectivement remis, la livraison sera refusée sans que les obligations du fournisseur et notamment le délai de livraison en soient modifiées pour autant.

Le matériel refusé doit être enlevé au frais et sous la responsabilité du fournisseur, lequel doit procéder à la correction des défauts et anomalies constatés ou le cas échéant au remplacement du matériel.

19-2 Réception définitive :

Il sera procédé à l'expiration du délai de garantie à la réception définitive du matériel fourni.

La réception provisoire et la réception définitive de chaque unité feront l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées contradictoirement les observations du représentant de l'administration et du fournisseur.



ARTICLE 20 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.

1- Risque d'accidents : le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assurance couvrant les accidents de travail, la responsabilité civile, les véhicules.

2- Risque de pertes et dommages : le titulaire du marché est tenu, préalablement à la livraison, de faire assurer à ses frais contre toute perte et tout dommage du matériel destiné au maître d'ouvrage, et ce jusqu'à la livraison.

ARTICLE 21 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, l'Administration le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché.

ARTICLE 22 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les timbres et l'enregistrement du marché, tels que ses droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23: QUALITE.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que seul le matériel de qualité sera accepté, celui présentant des défauts de fabrication, des caractéristiques incohérentes, ou d'une manière générale de mauvaise qualité, sera déclaré "**non conforme**".



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL

Le matériel agricole objet du présent appel d'offres doit avoir les caractéristiques ci-dessous :

Désignation	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
1-Tracteur agricole	- - Quatre roues motrices, - - Freinage sur 4 Roues, - - Direction hydrostatique, - - Puissance 90 CV ou équivalent, - - Prise de force 540/1000 tr/min, - - Barre d'attelage oscillante, - Relevage hydraulique avec une capacité de relevage supérieure à 4200 Kgs - - Source d'énergie : Diesel - - Nombre de cylindres : 4
2- Cover crop à 20 disques	- - Disques 560 mm - - châssis robuste et renforcé en Fer U120 - - Disques avant crénelés et arrières lisses - - Paliers : en fonte - - Décrottoirs réglables - - Ecartement entre disques 230 mm - - Profondeur de travail 100 mm



CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	UNITE	QTE	Prix Unitaire HT		Prix Total HT
				En CHIFFRE	En LETTRE	
1	TRACTEUR AGRICOLE.	U	01			
2	Cover crop à 20 disques	U	01			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

En chiffresDHS TTC.

En

lettres.....

Dirhams toutes taxes comprises.



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NEDHARAT DES HABOUS De Taza

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offre N°01/NH Taza/BH/2021

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR EQUIPE DE COVER CROP POUR LE COMPTE DE
LA NEDHARAT DES HABOUS DE Taza**

Le montant total du marché est en chiffresDHS
TTC.

En
lettres.....
Dirhams toutes taxes comprises.

النفقات	02	الجزء	التنزيل المالي
نفقات تسيير الأوقاف العامة	01	القسم	
نفقات التسيير العامة	02	الباب	
نظارة أوقاف تازة	618	الفصل	
نفقات تسيير الشؤون الفلاحية	30	المادة	
الاستثمارات الفلاحية	80	الفقرة	
الإقتناءات	87	السطر	

Lu et accepté par le fournisseur (Mention manuscrite)	Le Nadher des Habous de TAZA :
Fait àle :	Fait à TAZA le :
Visé par Le Contrôleur Financier local de TAZA	
FAIT à TAZA le.	



Approuvé par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques

Fait à RABAT le :